



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 09 novembre 2018

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole - modalités de concertation et de participation du public

Délibération n°

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

PROJET

Le rapporteur(e), Jérôme DUTRONCY
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole - modalités de concertation et de participation du public

Exposé des motifs

Par délibération du 9 février 2018, Grenoble-Alpes Métropole a engagé une démarche de mise à jour de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le PCAET métropolitain aura pour objet de définir :

- les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser, y compris celles permettant de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

En application de l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, le PCAET est soumis à l'évaluation environnementale stratégique.

La démarche d'évaluation environnementale comporte notamment l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique. Ce rapport présente notamment les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du PCAET peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Au regard des principaux objectifs du PCAET, les incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement seront principalement positives :

- Atténuation du changement climatique ;
- Amélioration de la qualité de l'air extérieur ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Réduction des consommations énergétiques ;
- Réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles...

Grâce à une évaluation des effets probables cumulés de la mise en œuvre du PCAET, la démarche d'évaluation environnementale permettra d'identifier des antagonismes potentiels et proposera des mesures d'évitement et de réduction des effets probables négatifs, le cas échéant.

Il est rappelé que la mise à jour du PCAET métropolitain concerne l'ensemble des communes du territoire, à savoir ; Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Échirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey,

Poisat, Le Pont-de-Claix, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Égrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, la Tronche, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif et Vizille.

En application des dispositions de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, les modalités d'élaboration, ainsi qu'une démarche de concertation et de participation, sont prévues par la délibération du 9 février 2018. La Métropole entend associer largement les acteurs du territoire à l'élaboration de ce plan.

Seront notamment associés aux étapes clés de la mise à jour du plan climat (finalisation du diagnostic, définition des orientations et du plan d'actions) :

- Les partenaires du plan climat, au travers de son Comité d'orientation, de l'organisation d'un Forum dédié et de la mise en place de plusieurs groupes de travail thématiques.
- Les instances consultatives de la Métropole (Conseil de développement, Commission Consultative des Services Publics Locaux, Comités d'usagers).
- Le grand public, dont les modalités de concertation sont l'objet de la présente délibération.

Le Conseil de développement et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont en outre fait l'objet de saisines spécifiques sur les questions des pratiques de consommation et des modes de vie des habitants pour le premier, et des modalités d'implication des délégataires de la Métropole dans le PCAET pour la seconde.

Ce dispositif permettra d'accompagner et d'enrichir la mise à jour du PCAET en cohérence avec la délibération cadre sur la participation citoyenne du 6 novembre 2015.

La présente délibération vise à préciser les modalités de concertation et de participation du public qui se déroulera en deux étapes obligatoires : une première étape, la procédure de concertation au sens des dispositions des articles L.121-15-1 3° du code de l'environnement, se déroulera en amont de l'arrêt du projet de mise à jour du PCAET. En outre, une autre phase de participation du public, prévue par l'article L.123-19 du code de l'environnement, se déroulera entre l'arrêt du projet de mise à jour du PCAET et son adoption (procédure dite de "participation du public par voie électronique"). Ces modalités sont prévues par le code de l'environnement et également décrites ci-après.

1- Modalités de la procédure de concertation préalable à l'arrêt du projet de mise à jour du PCAET : recours à une concertation avec le public menée sous l'égide d'un garant nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP) (Art L. 121-16-1 du code de l'environnement)

En application des dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, il est fait le choix de recourir à une procédure de concertation préalable avec le public organisée sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP. Les modalités sont donc prévues par les dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article L 121-16 du code de l'environnement, cette procédure de concertation préalable du public doit être d'une durée comprise entre 15 jours et trois mois. Elle se déroulera du 10 Janvier au 31 Mars 2019. Elle vise à débattre des objectifs et des principales orientations du PCAET, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi

que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Conformément à l'article L. 121-16, quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage.

Cette concertation préalable s'appuiera notamment sur la plateforme numérique de participation de la Métropole, et sera relayée à l'occasion de divers événements qui se tiendront sur le territoire durant cette période, notamment la Biennale des Villes en transition organisée par la Ville de Grenoble.

Désignation et rôle du garant de la concertation

En application des articles L121-17 et L121-16-1 du Code de l'environnement, Grenoble-Alpes Métropole décide de placer la concertation sur la mise à jour du PCAET sous l'égide d'un garant. Ce garant sera désigné par la CNDP.

Conformément au Code de l'environnement, le garant a la possibilité de demander à la CNDP une étude technique ou expertise complémentaire. Il pourra adresser toute demande à Grenoble-Alpes Métropole pour assurer une bonne information et participation du public.

Le public, de son côté, pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable, à savoir la plateforme numérique participative de Grenoble-Alpes métropole.

Mise à disposition d'un dossier de concertation

Afin d'informer le public, un dossier de concertation sera mis en ligne sur la plateforme participative de la Métropole.

Il comprendra :

- les objectifs et caractéristiques principales du PCAET
- le diagnostic réalisé dans le cadre de sa mise à jour
- la liste des communes correspondant au territoire de la Métropole
- un aperçu des incidences potentielles du PCAET sur l'environnement

Le public pourra déposer en ligne ses contributions sur le site internet « participation.lametro.fr » ou les adresser par voie électronique ou postale au garant.

Bilan de la concertation préalable

Au terme de la concertation préalable, et dans un délai d'un mois, le garant établira un bilan public de celle-ci, comportant ses modalités, une synthèse des observations et propositions présentées et le cas échéant les évolutions du projet résultant de la concertation préalable. En application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, Grenoble-Alpes Métropole devra indiquer les mesures qu'elle juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Enfin, il est précisé que la présente délibération sera publiée en tant que déclaration d'intention au sens des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

2- Procédure de participation du public par voie électronique avant l'adoption du PCAET (Art L.123-19 du code de l'environnement)

Une fois le projet de mise à jour du PCAET arrêté et conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, Grenoble-Alpes Métropole ouvrira pendant une durée minimale de 30 jours un espace sur la plateforme participative de la Métropole permettant au public de déposer par voie électronique ses observations et propositions. Le dossier comportera les informations prévues par l'article L. 123-12 du code de l'environnement.

Le public sera informé de la procédure de participation par voie électronique selon les modalités définies par les dispositions des articles L. 123-19, R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Après prise en considération des observations et propositions déposées par le public et rédaction de la synthèse, le Conseil métropolitain pourra se prononcer sur l'approbation du PCAET.

Le bilan de la procédure et les motifs de la délibération d'approbation seront mis en ligne dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu les articles L.229-26 et R.229-53 du code de l'environnement

Vu les articles L.120-1, L.121-15-1 3°, L.121-16, L.121-16-1, L.121-17, L.121-28, L.123-1, L.123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°4 du Conseil métropolitain en date du 9 février 2018, relative à la mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole grenobloise.

Après examen de la Commission Territoire Durable du 19 octobre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide de recourir à une concertation préalable avec garant au sens des articles L.121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement pour la procédure de mise à jour du PCAET ;
- fixe les modalités de cette concertation préalable comme exposé préalablement ainsi que celles relative à la procédure de participation par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, qui interviendra avant approbation du PCAET ;
- autorise le Président à procéder aux publications et transmissions et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des procédures de concertation et participation du public dans le cadre de la procédure de mise à jour du PCAET.